

Juillet 2019



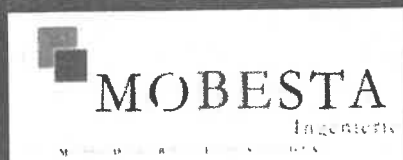
## DOSSIER LOI SUR L'EAU POUR :

1. La réalisation des VRD dans le cadre de la création d'un lotissement de 17 parcelles pour la SARL STEMPNIAK
2. La création d'une voirie et la viabilisation de 2 parcelles pour la commune de CAGNONCLES
3. L'interception d'un bassin versant naturel de 6,46 ha

CHEMIN DE LA BOHOTTE ET RUE DU  
CLAVAIRES A CAGNONCLES

## DOSSIER DE DECLARATION

LOI DU 3 JANVIER 1992 SUR  
L'EAU



28, rue de Marcel SAGNOL  
62160 Bully-les-Mines  
09-83-02-28-30





PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

LA REALISATION DES VRD DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN LOTISSEMENT  
DE 17 PARCELLES, LA CREATION D'UNE VOIRIE ET LA VIABILISATION DE 2  
PARCELLES POUR LA COMMUNE DE CAGNONCLES ET L'INTERCEPTION D'UN  
BASSIN VERSANT NATUREL DE 6,46 HA  
CHEMIN DE LA BAHOTTE ET RUE DU CALVAIRE  
COMMUNE DE CAGNONCLES

DOSSIER N° 59-2019-00095

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 juillet 2019, présenté par la SARL STEMPNIAK, enregistré sous le n° 59-2019-00095 et relatif à : **LA REALISATION DES VRD DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 17 PARCELLES, LA CREATION D'UNE VOIRIE ET LA VIABILISATION DE 2 PARCELLES POUR LA COMMUNE DE CAGNONCLES ET L'INTERCEPTION D'UN BASSIN VERSANT NATUREL DE 6,46 HA CHEMIN DE LA BAHOTTE ET RUE DU CALVAIRE SUR LA COMMUNE DE CAGNONCLES ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au mandataire suivant :

**SARL STEMPNIAK  
ZI DOUAI-DORIGNIES  
21 RUE BECQUEREL  
59500 DOUAI**

concernant :

**LA REALISATION DES VRD DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 17  
PARCELLES, LA CREATION D'UNE VOIRIE ET LA VIABILISATION DE 2 PARCELLES POUR LA  
COMMUNE DE CAGNONCLES ET L'INTERCEPTION D'UN BASSIN VERSANT NATUREL DE 6,46  
HA CHEMIN DE LA BAHOTTE ET RUE DU CALVAIRE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CAGNONCLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 25 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23 septembre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CAGNONCLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)





PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité Police de l'Eau

**RECOMMANDE AVEC AR**

006/PE

Monsieur le Directeur  
de la SARL STEMPNIAK  
Immeuble les Triades  
Z.I. DOUAI DORIGNIES  
21, rue Becquerel

59500 DOUAI

Lille, le **02 JAN. 2020**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 16 juillet 2019, complété le 23 juillet 2019 (version informatique), vous avez déposé (en tant que mandataire avec la commune de Cagnoncles) un dossier de déclaration relatif à :

**« la réalisation des VRD dans le cadre de la création d'un lotissement de 17 parcelles, la création d'une voirie et la viabilisation de 2 parcelles pour la commune de Cagnoncles et l'interception d'un bassin versant naturel de 6,46 ha, Chemin de la Bahotte et rue du Clavaire sur la commune de Cagnoncles »**

enregistré sous le numéro **59-2019-00095**.

Ce dossier annule et remplace le dossier reçu le 23 octobre 2018 et enregistré sous le n°59-2018-00152, conformément à votre courrier reçu le 10 juillet 2019.

Par courrier en date du 13 septembre 2019, notifié le 16 septembre 2019, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée précisant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé. Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, je me vois dans l'obligation de clore votre dossier. **Le service en charge de la police de l'eau confirme l'opposition tacite à votre déclaration.**

J'ai bien pris note de votre courrier du 11 décembre 2019, sollicitant un report du délai de 3 mois précité, mais je ne peux pas y donner une suite favorable. En effet, ce délai est le maximum prévu par l'article R. 214-35, et la réglementation ne permet pas de le prolonger.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr), y compris en amont du dépôt officiel d'un nouveau dossier.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration, et je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais la situation de votre opération qui a été démarrée sans accord préalable.

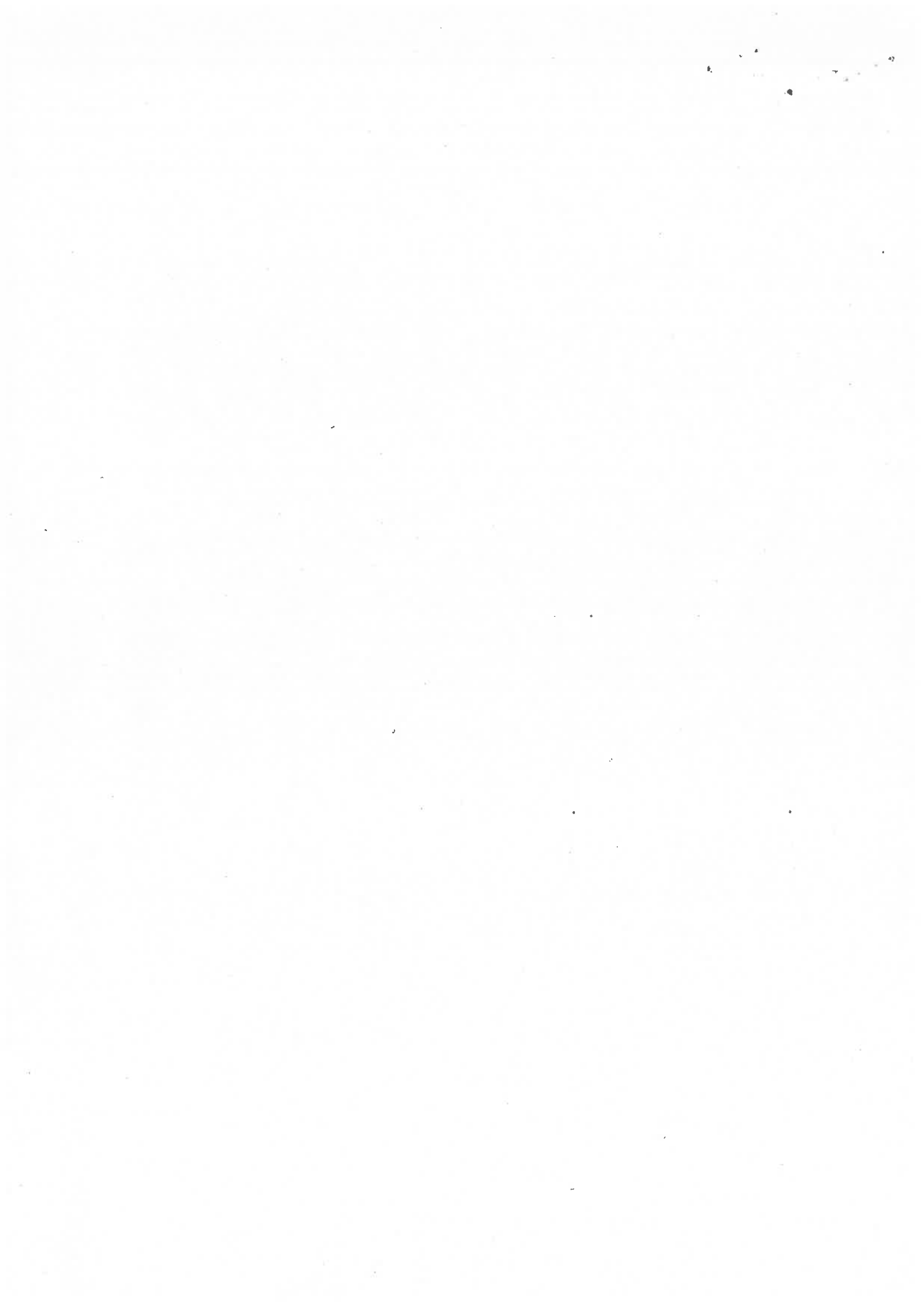
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSÉ

Copie à la sous-préfecture de Cambrai  
au Service Territorial Centre de la DDTM





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

007/PE

Monsieur le Maire  
de la commune de CAGNONCLES  
Grand Place

59161 CAGNONCLES

**RECOMMANDE AVEC AR**

Lille, le **02 JAN. 2020**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration, déposé par la SARL STEMPNIAK, en date du 16 juillet 2019, complété le 23 juillet 2019 au titre de la régularité concernant l'opération suivante :

**« la réalisation des VRD dans le cadre de la création d'un lotissement de 17 parcelles, la création d'une voirie et la viabilisation de 2 parcelles pour la commune de Cagnoncles et l'interception d'un bassin versant naturel de 6,46 ha, Chemin de la Bahotte et rue du Clavaire sur la commune de Cagnoncles »**

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la confirmation d'opposition de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

J'ai bien pris note du 11 décembre 2019 de la SARL STEMPNIAK, sollicitant un report de délai, mais je ne peux pas y donner une suite favorable. En effet, ce délai est le maximum prévu par l'article R. 214-35, et la réglementation ne permet pas de le prolonger.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que cette opposition concerne également votre **projet communal**, puisque le dossier de déclaration a été déposé par la SARL STEMPNIAK en tant que mandataire avec la commune de Cagnoncles, ainsi que sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Patrick PRYBE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2019-00095, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 31 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORRESSE

Copie à la sous-préfecture de Cambrai  
au Service Territorial Centre de la DDTM